

Protection Ligne de crédit en cas d'invalidité

Nom du produit d'assurance :

Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité

Type de produit d'assurance :

Assurance-créances

Assurance-invalidité* pour votre ligne de crédit*.

Raison sociale et adresse de l'assureur :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Équipe responsable de l'assurance-créances

227, rue King Sud

C.P. 638, Succursale Waterloo

Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Téléphone : 1 866 223-2959

Courriel : creditoream@sunlife.com

Raison sociale de la Banque :

La Banque de Nouvelle-Écosse

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité des produits offerts dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et ceux du contrat.

Table des matières

DÉFINITIONS	1
INTRODUCTION	2
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	3
Nature de l'assurance	3
Début des prestations d'invalidité	3
Versement des prestations	3
Cessation des prestations	4
Résumé des caractéristiques particulières	4
Demande d'assurance	4
Admissibilité à l'assurance	5
Question d'ordre médical	5
Montant d'assurance maximal	5
Maintien de l'assurance d'une ligne de crédit* à une autre	6
Coût de l'assurance	6
Entrée en vigueur de l'assurance	7
Confirmation de la Sun Life	8
Collecte, utilisation et échange de renseignements personnels	8
EXCLUSIONS ET LIMITATIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE	9
RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE	11
Résiliation	11
Cessation	11
AUTRES RENSEIGNEMENTS	12
ATTESTATION D'INVALIDITÉ	12
Présentation d'une demande de règlement	12
Réponse de l'assureur	12
Appel de la décision de l'assureur et recours	13
PRODUITS SIMILAIRES	13
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	14
CONFIDENTIALITÉ	14

Definitions

Solde quotidien moyen	Somme des soldes quotidiens enregistrés au cours de la période de facturation divisée par le nombre de jours que compte cette période de facturation.
Emprunteur	Personne désignée en tant qu'emprunteur à l'égard d'une ligne de crédit*.
Succursale	Succursale du prêteur*.
Coemprunteur	Personne désignée en tant que coemprunteur à l'égard d'une ligne de crédit*.
Invalidité/invalidé	Trouble d'ordre médical attribuable à une blessure, une affection, une maladie, une maladie mentale ou un trouble nerveux qui vous empêche d'exercer les fonctions courantes de l'emploi que vous occupiez juste avant que ne commence l'invalidité.
Médecin	Médecin ou autre professionnel de la santé autorisé, reconnu par la Sun Life.
Prêteur	Membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, y compris La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), qui vous a accordé une ligne de crédit*.
Ligne de crédit	Tout compte de ligne de crédit personnel faisant partie des produits « Ligne de crédit Scotia ».
Maladie préexistante	La Sun Life considère que vous avez une maladie préexistante lorsqu'un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé vous a : <ul style="list-style-type: none">• donné une consultation,• fait subir des examens,• donné des conseils, des soins et/ou des services, ou• donné un traitement (s'entend aussi de la prise de toute médication ou injection), relativement à une affection ou des symptômes de cette affection, qu'un diagnostic ait été établi ou non, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
Sun Life	La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Vous/votre/vos	Se rapporte à l'emprunteur* et au coemprunteur*.

Introduction

Qu'arriverait-il si vous deveniez invalide* et ne pouviez plus rembourser les paiements mensuels relatifs à votre ligne de crédit*?

La Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) et la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Sun Life) ont mis au point la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité pour vous aider à pourvoir à vos besoins financiers si cela se produisait.

Le Guide contient des explications sur la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité. Il vous sera utile pour déterminer, sans recourir à un représentant en assurance, si la protection décrite répond à vos besoins. Si des questions subsistent une fois que vous l'aurez lu, communiquez avec la Sun Life au numéro sans frais 1 866 223-2959.

Le Guide est un document important. Veuillez le ranger en lieu sûr en ayant pris soin de conserver dans la pochette tous les documents afférents à la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité, notamment la proposition présentée en vue d'obtenir cette assurance-invalidité ainsi que toute lettre que vous a fait parvenir la Sun Life ou le prêteur* pour confirmer votre couverture.

La Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité est fournie par la Sun Life au titre du contrat collectif n° 57898 (le contrat) établi à l'intention de la Banque Scotia.

La Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité a été conçue précisément pour couvrir votre ligne de crédit*. Elle ne vise à remplacer aucune autre protection en cas d'invalidité* dont vous pourriez actuellement bénéficier.

Ensemble, le Guide, la proposition dûment remplie que vous avez présentée en vue d'obtenir la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité ainsi que toute lettre de confirmation que vous a fait parvenir la Sun Life ou le prêteur* décrivent les termes de votre assurance.

La Banque Scotia et la Sun Life peuvent modifier les termes de l'assurance décrits dans le Guide. Vous serez avisé par écrit avant que les modifications soient apportées. On considérera que vous avez reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant son envoi par la poste à votre plus récente adresse figurant aux dossiers du prêteur*.

En cas de divergence entre les termes du guide et ceux du contrat, c'est le contrat qui prime.

Description du produit offert

Nature de l'assurance

Assurance-invalidité

La Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité prévoit le versement d'une prestation mensuelle dans le cas où vous devenez atteint d'invalidité* pour autant que votre demande de règlement invalidité soit acceptée. La prestation mensuelle qui s'applique à votre ligne de crédit* s'établit à :

- 3 % du solde de la ligne de crédit* à la date du début de l'invalidité*,
- ou, si cette somme est inférieure, 3 % du montant d'assurance qui vous a été accordé,

plus une somme correspondant à votre prime mensuelle d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale) calculée d'après le solde impayé à la date du début de l'invalidité*.

La prestation mensuelle maximale payable au titre de n'importe laquelle de vos lignes de crédit* assurées s'établit à 3 000 \$ plus la prime d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale). Elle est versée pendant un maximum de 24 mois par ligne de crédit*, pour une même invalidité*, et est assujettie à un maximum viager de 48 mois.

Peu importe le nombre d'assurés couverts relativement à une ligne de crédit*, une personne à la fois seulement peut recevoir des prestations d'assurance-invalidité se rapportant à cette ligne de crédit*.

Début des prestations d'invalidité

La prestation mensuelle est payable à terme échu et est versée par la Sun Life à compter de la date d'échéance prévue pour le premier cycle du compte suivant la fin du délai de carence de 60 jours. « Délai de carence » s'entend de la période écoulée entre le début de votre invalidité et la date à laquelle vous êtes admissible aux prestations. Aucune prestation n'est payable au cours du délai de carence.

Dans le cas où une prestation serait payable pour une partie du cycle mensuel du compte, celle-ci serait calculée au prorata.

Versement des prestations

Les prestations sont versées au prêteur*.

Le contrat comporte certaines exclusions et limitations. Veuillez vous reporter à la section *Exclusions et limitations applicables à l'assurance*, aux pages 9 et 10 du présent guide pour plus de renseignements.

Cessation des prestations

La Sun Life cesse de verser des prestations dès que se réalise l'une des situations suivantes :

- votre invalidité* prend fin ou vous retournez au travail;
- vous prenez part à une entreprise ou exercez un emploi contre rémunération ou profit;
- les prestations d'invalidité payables au titre d'une ligne de crédit* pour une même invalidité* vous sont versées depuis 24 mois;
- vous atteignez le maximum viager de 48 mois prévu pour les prestations d'invalidité;
- vous cessez d'être suivi activement par un médecin*;
- vous refusez de vous faire examiner par un médecin* désigné par la Sun Life;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide*;
- votre invalidité* est attribuable à la consommation de drogues ou d'alcool, à moins que vous ne :
 - o participiez à un programme de réadaptation, ou
 - o soyez hospitalisé et traité de façon continue, ou
 - o souffriez d'une maladie organique qui provoquerait l'invalidité* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait;
- votre ligne de crédit* est fermée;
- la Sun Life est avisée de l'acceptation de votre demande de règlement présentée au titre de la Protection en cas de maladies graves (contrat no H30680 ou contrat le remplaçant) relative à votre ligne de crédit*; ou
- vous décédez.

Si la même invalidité* réapparaît dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail et dure au moins 7 jours consécutifs, on considérera que la même demande de règlement continue de s'appliquer, mais aucune prestation ne sera payable pour la période au cours de laquelle vous aurez travaillé. Le versement des prestations reprendra après que vous aurez fourni à la Sun Life une pièce justificative attestant la réapparition de l'invalidité*.

Résumé des caractéristiques particulières

Demande d'assurance

Vous pouvez demander la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité si l'on vous accorde une ligne de crédit*. Vous n'avez qu'à remplir à votre succursale* la proposition d'assurance prévue à cet effet ou à utiliser toute autre méthode qui vous est offerte pour demander la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité.

Veillez lire attentivement votre proposition d'assurance Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité et la lettre de confirmation du prêteur* pour vous assurer que vous demandez bien la protection que vous souhaitez obtenir.

Veillez noter que vous n'avez pas à souscrire la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité pour obtenir une ligne de crédit*. Il s'agit d'une assurance facultative.

Vous pouvez demander la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité au moment où vous obtenez votre ligne de crédit*. Vous pouvez en faire la demande également si vous avez déjà une ligne de crédit*.

Admissibilité à l'assurance

Pour être admissible à la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous détenez une ligne de crédit* en règle auprès du prêteur*;
- vous résidez au Canada;
- vous avez **au moins 18 ans**, mais **vous n'avez pas encore atteint votre 65^e anniversaire de naissance**, au moment de demander l'assurance;
- vous êtes effectivement au travail au moins 20 heures par semaine contre rémunération ou profit éventuel et êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi. (Si vous avez un emploi saisonnier, vous devez avoir des antécédents professionnels comme employé saisonnier.)

Deux personnes au plus peuvent être assurées relativement à une même ligne de crédit*.

Questions d'ordre médical

Dans le cas où la limite de votre ligne de crédit* ne dépasse pas 50 000 \$, vous n'avez pas à répondre à une question sur votre état de santé et votre proposition d'assurance est acceptée automatiquement. Toute assurance se rapportant à des augmentations ultérieures de la limite de crédit (à concurrence de 50 000 \$) sera également autorisée automatiquement.

Dans le cas où la limite de votre ligne de crédit* dépasse 50 000 \$, vous devrez répondre à une question sur votre état de santé. Si la proposition que vous avez présentée en vue de bénéficier d'une couverture supérieure à 50 000 \$ est acceptée, toute assurance se rapportant à des augmentations ultérieures de la limite de crédit (à concurrence de 100 000 \$) sera également acceptée automatiquement.

Montant d'assurance maximal

Pour chacune de vos lignes de crédit* assurées, le montant d'assurance maximal correspond à 3 % du solde de la ligne de crédit*, à concurrence de 3000 \$ par mois, plus la prime d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale) calculée d'après le solde impayé à la date du début de l'invalidité*.

Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois par personne assurée, par ligne de crédit*, pour une même invalidité*, et sont assujetties à un maximum viager de 48 mois.

Dans le cas où vous vous êtes vu accorder uniquement le maximum de 50 000 \$, le montant maximal d'assurance s'établit à **1 500 \$ par mois**, plus la prime d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale) calculée d'après le solde impayé à la date du début de l'invalidité*. Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois, par ligne de crédit*, par personne assurée, pour une même invalidité*.

Maintien de l'assurance d'une ligne de crédit* à une autre

Si vous transférez votre limite de crédit assurée d'une ligne de crédit* à une autre, votre assurance sera maintenue en vigueur à l'égard de la nouvelle ligne de crédit* pour autant que votre limite de crédit demeure inchangée.

Coût de l'assurance

Vos primes sont fondées sur :

- votre âge à la fin de chaque période de facturation de votre compte de ligne de crédit*; **et**
- le solde quotidien moyen* de votre compte de ligne de crédit* au cours de la période de facturation.

Le solde quotidien moyen* de votre ligne de crédit* au cours de la période de facturation est multiplié par 3 % pour déterminer la prestation mensuelle; celle-ci est ensuite divisée par 100 et multipliée par le taux de prime applicable (veuillez consulter le tableau ci-dessous).

Le montant de la prime est ajouté au solde de votre ligne de crédit* et figure sur le relevé de compte mensuel relatif à cette ligne de crédit*.

Tableau des taux de prime

Âge à la fin de chaque période de facturation	Taux de prime par tranche de 100 \$ de prestation mensuelle
18 - 29 ans	1,60
30 - 35 ans	1,80
36 - 40 ans	2,25
41 - 45 ans	2,75
46 - 50 ans	3,25
51 - 55 ans	4,15
56 - 60 ans	5,20
61 - 64 ans	6,05
65 - 69 ans	7,00

Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées s'il y a lieu. Au moment de la publication, la taxe de vente provinciale était de 9 % au Québec. Les taux de prime figurant dans ce tableau sont susceptibles de changer.

Exemples :

Un emprunteur* demande l'assurance

Supposons que la demande de Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité que vous avez présentée a été acceptée. Si vous avez 25 ans à la fin d'une période de facturation et que le solde quotidien moyen* de votre ligne de crédit* pour cette période de facturation s'établit à 5 000 \$, votre prime s'élèvera à **2,40 \$** ($5\ 000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 1,60$) pour cette période, plus la taxe provinciale. Compte tenu de la taxe de 9 %, le paiement total se chiffre à 2,62 \$ ($2,40 \$ \times 9 \%$) pour cette période de facturation.

Deux emprunteurs* demandent l'assurance

Supposons que la demande de Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité que vous-même et un coemprunteur avez présentée a été acceptée. Si vous et l'autre emprunteur êtes âgés respectivement de 25 ans et 40 ans à la fin d'une période de facturation et que le solde quotidien moyen* de votre ligne de crédit* pour cette période de facturation s'établit à 10 000 \$, votre prime s'élèvera à **4,80 \$** ($10\ 000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 1,60$), plus **6,75 \$** ($10\ 000 \$ \times 3 \% \div 100 \times 2,25$) pour cette période, plus la taxe provinciale. Compte tenu de la taxe de 9 %, le paiement total se chiffre à 12,59 \$ [$(4,80 \$ + 6,75 \$) \times 9 \%$] pour cette période de facturation.

La Sun Life, de concert avec le prêteur*, peut modifier les taux de prime et/ou la méthode de calcul de la prime. Vous serez avisé par écrit avant que les modifications soient apportées. Le cas échéant, le nouveau tableau des taux de prime vous sera transmis. On considérera que vous avez reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant son envoi par la poste à votre plus récente adresse figurant aux dossiers du prêteur*.

Entrée en vigueur de l'assurance

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité et que la limite de votre ligne de crédit* ne dépasse pas 50 000 \$, votre assurance prend effet le jour où vous demandez la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité.

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité mais que la limite de votre ligne de crédit* dépasse 50 000 \$, l'assurance prend effet le jour où vous demandez la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité pour ce qui est de la première tranche de 50 000 \$. L'assurance au-delà de 50 000 \$, à concurrence de 100 000 \$, prend effet le jour où la Sun Life accepte de vous couvrir. Dans l'éventualité où votre proposition serait refusée pour des raisons de santé, vous continuerez de bénéficier d'une couverture maximale de 50 000 \$.

Nota : Dans le cas où une prime d'assurance serait prélevée sur votre compte ou encaissée par erreur, cela n'entraînerait pas la prise d'effet de l'assurance si vous n'y êtes pas admissible en vertu du contrat.

Confirmation de la Sun Life

Ensemble, la proposition dûment remplie que vous avez présentée en vue d'obtenir la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité, la lettre du prêteur* confirmant la protection choisie, le Guide et toute lettre de la Sun Life confirmant l'acceptation de votre demande, attestent que vous êtes assuré.

Collecte, utilisation et échange de renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous fournissez lorsque vous présentez une demande d'assurance permettent à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie d'effectuer le traitement de votre demande. La Sun Life, ses réassureurs, ou les fournisseurs tiers qui lui sont liés par contrat peuvent traiter avec tout médecin autorisé, professionnel de la santé, hôpital, clinique ou autre établissement médical ou paramédical, agences de renseignements ainsi que d'autres assureurs et réassureurs pour obtenir et échanger toute information pertinente sur vous-même. La Sun Life peut échanger et utiliser cette information à des fins de gestion de l'assurance et de règlement des prestations.

Exclusions et limitations applicables à l'assurance

Exclusions/MISE EN GARDE

Toute dissimulation ou fausse déclaration relativement à votre proposition d'assurance Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité ou à toute demande de règlement pourrait entraîner l'annulation de votre assurance.

1. La Sun Life ne verse aucune prestation pour une invalidité* attribuable à l'une des causes suivantes :

- grossesse normale,
- tentative de suicide ou blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement, que vous ayez été sain d'esprit ou non,
- événements directement ou indirectement attribuables à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel, ou à l'altération de vos capacités en raison de la consommation de drogues illégales ou d'alcool alors que votre taux d'alcoolémie dépasse la limite légale, peu importe que votre invalidité découle de cette altération ou non,
- guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes,
- intervention chirurgicale ou traitement non urgent, esthétique ou expérimental, ou
- consommation de drogues ou de substances illégales, à moins que vous ne :
 - o participiez à un programme de réadaptation, ou
 - o soyez hospitalisé et traité de façon continue, ou
 - o souffriez d'une maladie organique qui provoquerait l'invalidité* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait.

2. La Sun Life ne verse pas non plus de prestations si :

- le solde de votre ligne de crédit* est nul à la date à laquelle vous devenez invalide;
- vous n'êtes pas activement suivi par un médecin*;
- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous en avez fait la demande;
- vous refusez de vous faire examiner par un médecin* désigné par la Sun Life;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide;
- vous êtes incarcéré dans une prison ou un établissement analogue; ou
- votre limite de ligne de crédit* ne dépasse pas 50 000 \$ et votre proposition d'assurance a été acceptée automatiquement, vous êtes devenu invalide* dans les 12 mois de la prise d'effet de l'assurance et votre invalidité* est attribuable à une maladie préexistante*.

Limitations/MISE EN GARDE

1. La prestation maximale payable au titre de n'importe laquelle de vos lignes de crédit* assurées s'établit à **3 000 \$ par mois**, plus la prime d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale) calculée d'après le solde impayé à la date du début de l'invalidité*. Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois par ligne de crédit*, par personne assurée, pour une même invalidité*.
2. Dans le cas où vous êtes vu accorder uniquement le maximum de 50 000 \$, le montant maximal d'assurance s'établit à **1 500 \$ par mois**, plus la prime d'assurance-invalidité (y compris la taxe de vente provinciale) calculée d'après le solde impayé à la date du début de l'invalidité*. Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois, par ligne de crédit*, par personne assurée, pour une même invalidité*.
3. Un maximum viager de 48 mois est prévu pour les prestations d'invalidité.
4. Si le solde impayé à la date du début de l'invalidité* dépasse **10 000 \$** et que la différence entre ce solde et le solde moyen de votre ligne de crédit* au cours des 12 mois précédant la date du début de l'invalidité* soit supérieure à **5 000 \$**, les limitations ci-après s'appliquent à l'égard des prestations.

La prestation mensuelle est limitée à 3 % de la moins élevée des sommes suivantes :

- le *solde mensuel moyen de votre ligne de crédit* pour les 12 mois précédant la date du début de l'invalidité*,
- le solde impayé de votre ligne de crédit* à la date du début de l'invalidité*,
- le montant de l'assurance Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité qui vous a été accordé, ou
- 100 000 \$.

Le *solde mensuel moyen de votre ligne de crédit* est obtenu en additionnant chacun des soldes moyens de vos relevés mensuels de ligne de crédit établis sur une période de 12 mois et en divisant le total par 12.

Nota : Le montant de la prestation versée par la Sun Life ne dépassera pas le solde assuré impayé de votre ligne de crédit* à la date du début de l'invalidité*, peu importe le solde mensuel moyen de votre ligne de crédit*.

Exemple :

Si le solde impayé s'établit à 15 000 \$ et le solde moyen pour la période de 12 mois précédant la date du début de l'invalidité, à 8 000 \$, la différence entre les deux est supérieure à 5 000 \$; par conséquent, la prestation sera limitée à 240 \$ par mois (3 % de 8 000 \$).*

Résiliation et cessation de l'assurance

Résiliation de l'assurance

Au Québec, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'on peut annuler un contrat d'assurance dans les **10 jours** de sa signature. À cet effet, vous devez faire parvenir au prêteur* une lettre datée et signée ou l'avis de résiliation qui vous est remis avec le Guide. Toute prime que vous avez payée sera portée au crédit de votre ligne de crédit*.

Vous pouvez également résilier l'assurance en tout temps par la suite. Dans cette éventualité, les primes ne vous seront pas remboursées. Il vous suffit de faire parvenir au prêteur* une demande de résiliation datée et signée.

L'assurance sera résiliée à la plus **tardive** des dates suivantes :

- la date indiquée sur votre demande de résiliation datée et signée, **ou**
- la date à laquelle le prêteur* reçoit votre demande de résiliation datée et signée.

Dans le cas où deux emprunteurs* sont assurés relativement à une même ligne de crédit*, ils doivent tous deux signer la demande de résiliation même si cette demande ne porte que sur la couverture de l'un d'entre eux.

Cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin à la **première des dates suivantes** :

- le dernier jour de la période de facturation suivant votre 70^e anniversaire. Dans le cas où il y a deux emprunteurs*, la prime est automatiquement modifiée lorsque l'emprunteur le plus âgé atteint 70 ans de manière à rendre compte de la couverture de l'emprunteur qui demeure couvert;
- la date à laquelle le prêteur* reçoit de votre part une demande datée et signée visant la résiliation de l'assurance. Dans le cas où deux emprunteurs* sont assurés relativement à une ligne de crédit, ils doivent tous deux signer la demande, même si un seul emprunteur souhaite résilier l'assurance;
- la date à laquelle votre ligne de crédit* est **en souffrance depuis 120 jours** ou est annulée par le prêteur*;
- la date à laquelle le contrat collectif prend fin;
- la date à laquelle vous ne disposez plus d'une ligne de crédit en règle auprès du prêteur*;
- la date à laquelle vous avez atteint le maximum viager de 48 mois prévu pour le versement des prestations;
- la date à laquelle le prêteur* ne vous permet plus de porter des montants à votre ligne de crédit;
- la date à laquelle la ligne de crédit est fermée; ou
- la date à laquelle vous décédez. Dans le cas où il y a deux emprunteurs* :
 - o si l'emprunteur* décède, l'assurance prend fin à la fois pour l'emprunteur* et le coemprunteur*;
 - o si le coemprunteur* décède, l'assurance du coemprunteur* prend fin mais la couverture de l'emprunteur* est maintenue en vigueur. Les primes sont automatiquement modifiées de manière à rendre compte de la couverture de l'emprunteur survivant.

Autres renseignements

Le prêteur* reçoit de la Sun Life des honoraires pour les services qu'il accomplit en qualité de promoteur et de gestionnaire du contrat.

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires sur l'assurance ou souhaitez recevoir un exemplaire du contrat d'assurance, veuillez faire parvenir une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie

Équipe responsable de l'assurance-créances
227, rue King Sud
C.P. 638, Succursale Waterloo
Waterloo (Ontario)
Canada N2J 4B8

Téléphone : 1 866 223-2959

Veuillez indiquer le numéro
de votre contrat collectif :
57898

Attestation d'invalidité

Présentation d'une demande de règlement

Vous pouvez communiquer avec la Sun Life au 1 866 223-2959. Celle-ci vous fera parvenir le dossier à remplir pour présenter une demande de règlement invalidité.

Les frais exigés pour que soit remplie la demande de règlement sont à votre charge.

La demande de règlement dûment remplie doit être retournée à la Sun Life dans les **150 jours** de la date du début de l'invalidité*. La section réservée aux renseignements médicaux doit être remplie par le médecin* qui vous suit activement. La Sun Life peut également exiger que vous soyez examiné par un médecin*. Les prestations ne sont **pas** versées si vous refusez de subir cet examen.

Si la Sun Life ne reçoit pas la demande de règlement dans le délai prescrit, elle ne traitera cette demande que si vous pouvez fournir une raison valable pour expliquer le retard.

Réponse de l'assureur

La Sun Life peut refuser une demande de règlement ou diminuer la prestation payable au titre de l'assurance-invalidité en raison d'une exclusion ou d'une limitation décrite dans le Guide. Dans l'avis qu'elle vous fera parvenir, la Sun Life expliquera les raisons du refus de la demande ou de la diminution de la prestation.

La Sun Life vous communiquera par écrit sa décision d'accepter ou de refuser votre demande de règlement dans les **30 jours** de la réception des renseignements dont elle a besoin pour prendre une décision.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement initiale est refusée, vous pouvez en appeler de la décision de la Sun Life. Vous devez procéder par écrit et envoyer votre demande à la Sun Life à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du guide dans les **6 mois** de la date que porte la lettre que la Sun Life vous a fait parvenir pour vous communiquer sa décision. Votre demande doit :

- faire mention de la raison ou des raisons justifiant l'appel,
- comporter tout renseignement complémentaire ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de règlement initiale.

Personne ne peut intenter de poursuite contre la Sun Life dans les **60 jours** de la réception de l'attestation de sinistre initiale. Le délai maximal prévu pour intenter une poursuite est de **3 ans** après la date d'échéance fixée pour produire l'attestation de sinistre initiale; il peut être étendu également à toute période plus longue prévue par les lois applicables.

Produits similaires

Cette assurance a été conçue spécialement pour couvrir votre compte de ligne de crédit*. Elle ne vise à remplacer aucune autre assurance-invalidité que vous pourriez avoir souscrite. D'autres produits d'assurance sont offerts par d'autres entreprises, mais les avantages, les limitations et les exclusions qu'ils comportent peuvent être différents.

Référence à l'autorité des marchés financiers

Pour toute question concernant la Protection Ligne de crédit Scotia en cas d'invalidité, veuillez communiquer avec la Sun Life à l'adresse indiquée sur la couverture du présent guide.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations du distributeur et de la Sun Life envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse ci-dessous.

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Téléphone

Montréal : 514 395-0337
Québec : 418 525-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

Site Web

www.lautorite.qc.ca

Courriel

Renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Confidentialité

Protection des renseignements personnels

À la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, nous attachons une très grande importance à la protection des renseignements personnels vous concernant. Nous conservons à nos bureaux un dossier confidentiel contenant des renseignements personnels sur vous et sur les contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation. Nous constituons ces dossiers dans le but de vous offrir de l'assurance qui vous aidera à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Seuls les employés et les représentants responsables de la gestion du ou des contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation et des services s'y rapportant, ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire, peuvent avoir accès aux renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez consulter l'information que contient le dossier et, le cas échéant, y faire apporter des corrections en faisant parvenir à cet effet une demande écrite à la Sun Life. Pour en savoir davantage sur le principe directeur appliqué à la Sun life en matière de protection des renseignements personnels, visitez le site Web de l'organisation à l'adresse www.sunlife.ca ou appelez au 1 800 SUN-LIFE (1 800 786-5433) et demandez qu'on vous fasse parvenir un exemplaire de notre brochure sur la protection des renseignements personnels.